

Recherche de salmonelles

Volailles de chair

Méthode NF U 47-100 (1)
ou Variante NF U 47-100 Arrêté du 24/04/2013 (1)

Méthodes d'Analyses – Domaine d'application

✓ Le laboratoire s'engage à traiter les échantillons d'environnement des productions animales pour la recherche de salmonelles selon les exigences du COFRAC (LAB GTA36) et la norme technique AFNOR en vigueur :

○ **NF U 47-100** : « Isolement et identification des salmonelles ou recherche de sérovar(s) particulier(s) dans l'environnement des productions animales »

Limites de la technique : La technique NF U 47-100 ne s'applique qu'aux prélèvements de l'environnement. Les sérovars spécifiques d'une espèce animale étant difficilement retrouvés dans l'environnement (par exemple, *Salmonella Gallinarum*), cette technique n'est donc pas pertinente pour leur recherche.

Cette technique est applicable pour toutes les productions animales (prélèvements d'élevages et de couvoir)

Les prélèvements à analyser seront du type : Chiffonnettes / Pédichiffonnettes / Poussières / Fientes / Fumiers / Lisiers / Terres / Eaux d'abreuvoirs / Fonds de boîtes / Papiers d'éclosoirs

○ **Variante de la NF U 47-100 Arrêté du 24/04/2013** : Recherche par isolement et identification de tout sérovar ou de sérovar(s) spécifique(s) de salmonelle mobiles dans l'environnement des productions animales.

Limites de la technique : (Méthode n'utilisant qu'une seule voie d'enrichissement : voie MSRV). Seules les salmonelles MOBILES pourront être détectées. Le délai d'analyse est identique à celui de la norme NF U 47-100

■ Ne peut s'appliquer que pour les productions Poulets et Dindes de filière chair

■ Cette méthode est ainsi COFRAC exclusivement pour les élevages de :

✓ Poulets de Chair

✓ Dindes d'engraissement

↳ Pour les prélèvements de fientes et de poussières collectées sur pédichiffonnettes et/ou chiffonnettes (Cf arrêtés salmonelles du 22 décembre 2009)

■ Pour les autres filières, cette technique peut être mise en œuvre mais la prestation est **non Cofrac**. L'application de cette technique analytique pour les filières autres que élevages de poulets de chair et dindes d'engraissement a comme risque la **diminution de la sensibilité et de la spécificité des analyses**.

✓ Le laboratoire s'engage à appliquer les arrêtés Salmonelles en vigueur et/ou les exigences particulières définis par le client.

✓ Les laboratoires RESALAB OUEST ont le statut de laboratoire reconnu pour les analyses de salmonelles dans les troupeaux de volaille.

Délai entre prélèvement et l'analyse : Le délai entre le prélèvement et l'analyse doit être inférieur à 4 jours. Les échantillons non travaillés dans ce délai entraîneront une phrase de réserve sur le rapport d'essai ou un refus selon l'appréciation du Responsable Technique.

Délai d'analyse :

■ Le temps minimum nécessaire à la recherche de salmonelle est de 5 jours ouvrables.

■ Selon l'étape à laquelle se trouve l'analyse, il se peut que celle-ci soit « bloquée » au réfrigérateur le Dimanche pour reprendre le Lundi

Type d'échantillons concernées : Prélèvements d'environnement des productions animales (chiffonnettes, pédichiffonnettes, fientes, fond de boîtes...)

■ La nature des prélèvements doit correspondre aux exigences des arrêtés ministériels en vigueur (filières Gallus gallus et Meleagris gallopavo)

■ Les commémoratifs de demande d'analyse mis à disposition par le laboratoire résumant certaines de ces exigences

■ Merci de nous préciser l'éventuel ajout de neutralisant

Délai d'acheminement des échantillons au laboratoire :

■ Pour la filière chair (Poulets de chair et Dindes d'engraissement), l'arrêté ministériel en vigueur impose au propriétaire de s'assurer que les prélèvements soient **envoyés** dans les 24H suivant leurs collectes ou réfrigérés.

■ Pour la filière ponte œufs de consommation (Gallus gallus), l'arrêté ministériel en vigueur impose au préleveur de s'assurer que les prélèvements **parviennent** au laboratoire dans les 48H suivant leur collecte.

Pour la filière reproducteurs ponte œufs de consommation (Gallus gallus), l'arrêté ministériel en vigueur impose au préleveur de s'assurer que les prélèvements **parviennent** au laboratoire dans les 48H suivant leur collecte